

18000 80

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**DMC**

**N°154/19  
DU 1<sup>er</sup> /03/2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE**

**La Société GENERALE  
D'ELECTRICITE  
(SOGEELEC)**

**(Cabinet KIGNAMA SORO)**

**C/-**

**M. SAHLI ABDEL NASSER  
BICICI**

**(COULIBALY SOUNGALO)**



**COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>er</sup> MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre Civile séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi Premier Mars deux mil dix neuf à laquelle siégeaient ;

**M. TAYORO FRANCK THIMOTEE**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Mme OGNI SEKA ANGELINE et M. GOGBE BITTY**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUAGBO**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Société Générale D'Electricité**, en abrégé **SOGEELEC**, société à responsabilité limitée, au capital d'un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1997 Abidjan 18, agissant 18,

**APPELANTE**

Représentée et concluant par le Cabinet KIGNAMAN SORO, Avocat à la Cour, son conseil.

**D'UNE PART**

**ET : Monsieur SAHLI ABDEL NASSER**, ex-employé de la société **SOGEELEC**, de nationalité Ivoirienne, né le 29 Juin 1971 Abidjan-Treichville lot n° 397 A

**2/ Banque Internationale pour le Commerce de l'Industrie de Cote d'Ivoire dite BICICI**,

**INTIMES**

Représentés et concluant par Maître **COULIBALY SOUNGALO**, Avocat à la Cour, son conseil ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La juridiction présidentielle du tribunal du Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu le l'ordonnance RG n°749 du 14/02/18 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 Avril 2018 la société Générale d'Electricité dite SOGELEC déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné SAHLI ABDEL NASSER et la BICICI à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 25 Mai 2018 pour entendre annuler ou Infirmer ladite Ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 890 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience, sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup>/03/ 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 1<sup>er</sup>/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de Maître ASSEMIEN AGAMAN huissier de justice, en date du 19 Avril 2018, la société Générale d'électricité dite SOGELEC interjetait appel de l'ordonnance n° 749 rendue le 14 février 2018 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

La société SOGELEC par le canal de son Conseil, le Cabinet d'Avocat KIGNAMAN SORO, fait valoir dans son acte d'appel valant premières conclusions que suivant exploit de Maître ZADI TOH Jean Luc, huissier de Justice, il a été dénoncé à la société SOGELEC une saisie-attribution de créances pratiquée le 04 décembre 2017 sur son compte ouvert à la BICICI ; que le procès-verbal de la saisie-attribution indique que ladite saisie aurait été pratiquée pour sûreté et avoir paiement de la somme de neuf millions neuf cent soixante-seize mille neuf cent cinquante-six (9.976.956) francs CFA, intérêts et frais compris ; qu'en contestation de la saisie susvisée, la SOGELEC a saisi la juridiction de l'exécution du tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par exploit d'assignation en date du 03 janvier 2018, aux fins d'entendre ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée ; que par l'ordonnance critiquée, la Juridiction de l'exécution la déboutait de son action ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 25 mai 2018, Monsieur SAHLI ABDEL NASSER, par le canal de son Conseil maître COULIBALY Soungalo, avocat à la Cour, rejette les affirmations de l'appelante . Il soutient qu'il était employé de la SOGELEC qui l'a abusivement licencié ; qu'il saisissait le tribunal du Travail qui condamnait par jugement n° 53/CS3/2016 rendu le 13 janvier 2016, la SOGELEC à lui payer la somme de 2.045.954 francs à titre d'indemnité de licenciement, 1231.514 francs à titre d'indemnité de préavis ; qu'au lieu de payer, la SOGELEC interjetait appel du jugement, et la Cour d'Appel d'Abidjan, le condamnait, après reformation du jugement du tribunal, à payer la somme de 4.749.828 FCFA à titre de dommages-intérêts pour cause de licenciement abusif et confirmait le reste du jugement ; que pour avoir paiement de cette somme, il effectuait une saisie-attribution entre les mains de la BICICI, qu'il dénonçait à la SOGELEC ;

### **SUR CE**

Attendu que les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **En la forme**

L'appel interjeté par la Société Générale d'Electricité contre l'ordonnance n° 749/28 rendue le 14 février 2018 par le tribunal d'Abidjan est recevable ;

### **Au fond**

Attendu que l'appelante sollicite l'infirmité de l'ordonnance attaquée, aux moyens que l'exploit de dénonciation de la saisie est nul parce que faite en violation de l'article 160 de l'Acte uniforme sur les procédures Simplifiée de recouvrement et des voies d'Exécution, que l'indication de la juridiction sur l'exploit d'huissier indiquait le « Tribunal de Première Instance d'Abidjan » que cela correspondait à une absence d'indication, parce qu'il n'est pas précisé le tribunal d'Abidjan Plateau de sorte qu'il peut s'agir du tribunal de Première instance de Yopougon ; que cette imprécision doit s'analyser à un défaut d'indication de la juridiction compétente ; que le premier juge en rejetant la demande de nullité aux motifs que l'indication est incomplète, ne correspond pas à une absence d'indication ; que l'article 160 précité, n'a pas entendu sanctionner une indication incomplète ; qu'en outre, en portant sur l'acte d'exploit les contestations pourront être portées devant le « Président du Tribunal de première Instance d'Abidjan », sans préciser « devant le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué » par lui il y a violation de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Procédures simplifiées de recouvrement ;

Attendu que pour rejeter la demande en nullité de l'acte de dénonciation, le premier juge indique que l'article 160, ne sanctionne que le défaut d'indication de juridiction compétente et non l'indication incomplète ; que le juge de l'exécution ne statue qu'en matière d'urgence de sorte que l'absence de cette mention ne peut rendre l'acte de dénonciation irrégulier ; qu'en se déterminant par de tels motifs, le premier juge n'a pas erré ; que la pratique du milieu judiciaire, désigne le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, par le tribunal d'Abidjan ; que s'agissant de Yopougon, il est toujours précisé, tribunal de Première Instance de Yopougon, de sorte qu'il ne peut y avoir de confusion ; que les articles 49 et 160 n'ont pu être violés ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Attendu que la SOGELEC fait grief à l'ordonnance querellée, d'avoir rejeté la demande d'annulation de la saisie aux moyens que l'article 157 de l'AUPSRVE sanctionne de nullité, les indications portées sur l'exploit qui ne permettent pas de localiser le domicile du débiteur ; que l'acte de saisie indique comme siège de la société « la société SOGELEC SARL dont le siège est 49, boulevard de Marseille au capital de 150.000.000 FCFA 18 P.O.BOX 1197 ABIDJAN 18, Tél 225) 21.24.10.27 » ; que l'acte n'indique pas de manière précise le domicile du débiteur, entre autres la ville où se trouve le siège social ;

Attendu que le premier juge pour rejeter ce moyen a indiqué que les mentions portées sur l'acte de saisie, ont respecté les indications du domicile du débiteur ; que l'indication portée sur l'acte marque Abidjan

comme étant la ville, or à Abidjan, l'indication 49 boulevard de Marseille, permet de localiser le quartier, de sorte que le siège du débiteur peut être localisé ; que c'est à bon droit que le premier juge a rejeté ce moyen comme non pertinent ;

Attendu que la demande de mainlevée ne peut prospérer, toutes les nullités soulevées ont été rejetées, surtout que la société SOGELEC ne conteste pas la créance ; que toutes ces manœuvres s'apparentent à du dilatoire pour gagner du temps ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

### **En la forme**

Déclare recevable l'appel relevé par la société Générale d'Electricité dite SOGELEC, contre l'ordonnance n° 749 rendu le 14 février 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

### **Au fond**

L'y dit mal fondé ;

Confirme le juge querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

En foi de quoi, le présent Arrêt a été rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Et ont signé le Président et le Greffier en Chef.

NS002828 NO

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 35

N° 799 Bord 246 181

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



RECEVÉMENT ET DÉPENSES  
Le Chef du Domaine, de  
REÇU : Dix huit mille francs  
N° ..... Bord .....  
REGISTRE A. J. Vol. ....  
Le ..... 0 2 Mai 2013  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
D.F. : 18.000 francs